



**Division des personnels enseignants  
du 2<sup>nd</sup> degré public**

DPE – Suivi des stagiaires du 2<sup>nd</sup> degré public

Affaire suivie par :

**David MALRIC**

Chef de Division - DPE

et

**Laetitia PASQUET-DESDOUETS**

Chargée de mission - Suivi des stagiaires du 2<sup>nd</sup>  
degré public

Tél : 01.44.62.44.70 / 43.07

Mél : [dpe-stagiaires@ac-paris.fr](mailto:dpe-stagiaires@ac-paris.fr)

Paris, le 26 avril 2024

Le recteur de la région académique Île-de-France,  
recteur de l'académie de Paris,  
chancelier des universités

A

Mesdames les cheffes d'établissement  
et Messieurs les chefs d'établissement du 2<sup>nd</sup> degré public

Rectorat de Paris  
12 boulevard d'Indochine  
CS 40 049  
75933 Paris Cedex 19

## **24AN0082**

**Objet :** Modalités d'évaluation et de titularisation des enseignants et des conseillers principaux d'éducation stagiaires de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré public – session 2024

**Publics concernés :** Personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré public et conseillers principaux d'éducation.

**Notice :** Cette circulaire précise les modalités d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants stagiaires du 2<sup>nd</sup> degré public sur l'année scolaire 2023-2024

**Références :**

- Arrêtés n° MENH1411675A et MENH1411677A du 22 août 2014 modifiés
- Note de service n°2015-055 du 17 mars 2015 parue au BOEN n°13 du 26 mars 2015
- Note de service n°2016-070 du 26 avril 2016 parue au BOEN n°17 du 28 avril 2016
- Arrêté MENH2022402A du 28 août 2020 paru au JORF n°0212 du 30 août 2020

**Calendrier :** Dépôt des avis des chefs d'établissement pour le **mardi 28 mai 2024**

**PJ :**

- Annexe 1 : Classification des différentes modalités d'évaluation et calendriers
- Annexe 2 : Déroulement de la campagne de titularisation 2024 et calendrier
- Annexe 3 : Fiche de procédure COMPAS

Dans le cadre de la campagne de titularisation des personnels enseignants stagiaires, l'année de stage des lauréats de concours du 2<sup>nd</sup> degré public est soumise à une évaluation en fin d'année scolaire par les jurys académiques de titularisation.

L'objet de la présente circulaire est de préciser, pour l'année 2023-2024, les modalités d'évaluation du stage et de la titularisation des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des conseillers principaux d'éducation, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel du second degré public.

## **I. Rappel des règles concernant l'évaluation et la titularisation des stagiaires**

L'évaluation du stage se fonde sur **le référentiel de compétences prévu par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 publié au J.O du 18 juillet 2013**. Ce référentiel détermine les compétences à acquérir par les enseignants stagiaires tout au long de leur carrière et à un niveau suffisant au titre de leur année de stage.

Il s'agit des personnels enseignants et d'éducation, lauréats d'un concours externe, interne, 3<sup>ème</sup> concours ou réservé cités ci-dessous, qui ont fait l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire pour une première année, d'un renouvellement ou d'une prolongation de stage et qui ne sont pas, par ailleurs, déjà titulaires d'un autre corps enseignant du 2<sup>nd</sup> degré.

- Lauréats du CAPES - CAPET
- Lauréats du CAPEPS
- Lauréats du CAPLP
- Lauréats du CACPE

L'aptitude professionnelle du stagiaire est appréciée par des **jurys académiques** nommés par le recteur, constitués par corps d'accès (certifiés – professeurs d'éducation physique et sportive - professeurs de lycée professionnel et conseillers principaux d'éducation).

Chaque jury comprend entre 5 à 8 membres nommés par le recteur parmi les membres des corps d'inspection, les chefs d'établissements, les enseignants chercheurs, les professeurs des écoles et les formateurs académiques.

Le jury se prononce sur le fondement du référentiel de compétences après avoir pris connaissance des avis constitutifs du dossier, soit :

- **l'avis du chef de l'établissement** d'affectation du stagiaire.
- **l'avis d'un inspecteur de la discipline**, établi, après consultation du rapport que doit obligatoirement rédiger le tuteur qui assure le suivi du stagiaire ;

Ces avis doivent s'appuyer sur des grilles d'évaluation prévues par les arrêtés du 22 août 2014, ayant pour objectif de vérifier si le niveau de maîtrise des compétences attendues est à l'issue du stage suffisant pour envisager une titularisation du stagiaire.

- **l'avis du directeur de l'INSPE** ou de l'autorité en charge de la formation du stagiaire.

## **II. Conditions d'évaluation par le chef d'établissement**

L'avis du chef d'établissement est une des pièces qui permettra au jury académique de se prononcer sur la validation de l'année de stage. Il est donc essentiel de le renseigner avec la plus grande précision.

#### a) Constitution de l'avis du chef d'établissement

L'avis du chef de l'établissement d'affectation du stagiaire doit **rendre compte de l'implication du stagiaire en faveur de la réussite des élèves et de la manière dont il participe à la vie de l'établissement**. La grille d'évaluation doit compléter l'avis littéral.

Votre avis doit en effet être étayé et sans équivoque. **Un seul choix est possible : l'avis est soit favorable soit défavorable à la titularisation. Tout avis réservé est exclu**. L'avis doit s'appuyer sur la grille d'évaluation dont l'ensemble des items doit être renseigné.

Votre avis se fondera sur une motivation circonstanciée mettant en évidence les connaissances et compétences du référentiel, acquises ou non par le stagiaire.

**Il ne vous appartient pas de vous prononcer sur l'opportunité d'un renouvellement de stage ou d'un licenciement, qui relève de la seule compétence du jury académique.**

Les stagiaires seront, selon leur situation, titularisés, autorisés à renouveler leur année de stage ou licenciés par le Recteur ou le Ministre :

- après avis du jury académique d'évaluation de stage
- ou après avis de l'inspection générale
- le cas échéant après avis de la commission administrative paritaire académique ou nationale compétente.

Les stagiaires susceptibles d'être en **prolongation de stage en 2024-2025 doivent également être évalués par vos soins**.

#### b) Dépôt et saisie sur l'application COMPAS

Pour chaque stagiaire qui effectue son stage dans votre établissement, il convient de formuler votre avis sur l'application COMPAS, **dès que cela vous sera possible et en tout état de cause impérativement avant le mardi 28 mai 2024**.

Vous trouverez sur l'application COMPAS la grille d'évaluation à compléter directement en ligne pour chaque agent effectuant son année de stage au sein de votre établissement. Vous trouverez en annexe 3 une fiche de procédure vous indiquant comment accéder à la grille d'évaluation.

N.B. : **Les personnels stagiaires qui le souhaitent, pourront consulter leurs dossiers sur COMPAS à compter du 14 juin 2024.**

La division des personnels enseignants reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie par avance de votre collaboration

**Cette présente note a vocation à être diffusée de la manière la plus large possible.**

Pour le recteur de la région académique Ile de France,  
Recteur de l'académie de Paris,  
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,  
Pour la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire  
et par délégation  
Le Secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines

**signé**

Thibaut PIERRE

**ANNEXE 1**  
**Classification des différentes modalités d'évaluation et calendriers**

**I. Enseignants stagiaires relevant du jury académique de titularisation**

**a) Les lauréats de concours**

Il s'agit des personnels enseignants et d'éducation, lauréats d'un concours externe, interne, 3<sup>ème</sup> concours ou réservé cités ci-dessous, qui ont fait l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire pour une première année, d'un renouvellement ou d'une prolongation de stage et qui ne sont pas, par ailleurs, déjà titulaires d'un autre corps enseignant du 2<sup>nd</sup> degré.

- Lauréats du CAPES - CAPET
- Lauréats du CAPEPS
- Lauréats du CAPLP
- Lauréats du CACPE

L'évaluation de l'année de l'année de stage relève d'un jury académique constitué par corps d'accès.

Le jury se prononcera sur le fondement du dossier de compétences constitué des pièces suivantes et selon le calendrier ci-dessous :

| <b>Calendrier de titularisation 2024 - Stagiaires du 2nd degré public relevant du jury académique</b> |                                |                                   |
|---|--------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Pièces à produire</b>  | <b>Date limite</b>             | <b>A renseigner</b>               |
| Bilan final du tuteur académique  | <b>Le mercredi 15 mai 2024</b> | En ligne sur l'application COMPAS |
| Avis du chef d'établissement  | <b>Le mardi 28 mai 2024</b>    | En ligne sur l'application COMPAS |
| Avis de l'inspecteur  | <b>Le mardi 28 mai 2024</b>    | En ligne sur l'application COMPAS |
| Avis du directeur de l'INSPE ou du responsable de formation   | <b>Le mardi 28 mai 2024</b>    | En ligne sur l'application COMPAS |

**Après délibération définitive**, les jurys établissent la liste des stagiaires :

- aptes à être titularisés ;
- autorisés à effectuer une seconde et dernière année de stage ;
- pour lesquels le jury a émis un avis de refus définitif de titularisation.

**Le recteur** prononce la titularisation des stagiaires estimés aptes par le jury et arrête par ailleurs la liste de ceux qui sont autorisés à accomplir une seconde année de stage.

Il transmet au ministre les dossiers des stagiaires qui n'ont été ni titularisés ni autorisés à accomplir une seconde année de stage et qui sont, selon le cas, licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire.

## **b) Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi**

Il s'agit des personnels enseignants recrutés en qualité de contractuels au titre de l'obligation d'emploi (Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi)

A l'issue du contrat, l'évaluation de l'année de l'année de stage relève d'un jury académique constitué par corps d'accès.

Le jury se prononcera sur le fondement du dossier de compétences constitué des pièces suivantes et selon le calendrier ci-dessous :

| <b>Calendrier de titularisation 2024 - Stagiaires du 2nd degré public relevant du jury académique</b> |                                |                                   |
|---|--------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Pièces à produire</b>  | <b>Date limite</b>             | <b>A renseigner</b>               |
| Bilan final du tuteur académique (si tutorat)   | <b>Le mercredi 15 mai 2024</b> | En ligne sur l'application COMPAS |
| Avis du chef d'établissement  | <b>Le mardi 28 mai 2024</b>    | En ligne sur l'application COMPAS |
| Avis de l'inspecteur  | <b>Le mardi 28 mai 2024</b>    | En ligne sur l'application COMPAS |
| Avis du directeur de l'INSPE ou du responsable de formation   | <b>Le mardi 28 mai 2024</b>    | En ligne sur l'application COMPAS |

Les Contractuels BOE dont l'avis est défavorable à la titularisation, sont, après avis de la commission administrative paritaire académique, soit autorisés à effectuer une seconde et dernière année de stage, soit licenciés, par le recteur.

## **c) Les personnels enseignants et d'éducation réputés qualifiés (hors agrégés)**

**Professeurs certifiés stagiaires, professeurs d'EPS stagiaires, PLP stagiaires ou CPE stagiaires lauréats de concours et justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans le second degré (décret n°2000-129 du 16 février 2000)**

Il s'agit des stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants. A l'issue de leur stage, l'inspecteur pédagogique compétent formule un avis sur leur manière de servir durant l'année de stage. L'évaluation résulte d'une inspection du professeur stagiaire dans l'une des classes qui lui sont confiées ou du CPE stagiaire dans l'établissement au sein duquel il exerce ses fonctions. Ils sont titularisés, ou autorisés à renouveler leur stage après consultation du jury académique constitué par corps d'accès.

Les stagiaires réputés qualifiés peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle de la formation professionnelle. Par ailleurs, le tutorat est facultatif.

Les dossiers des stagiaires réputés qualifiés dont l'avis est défavorable à la titularisation, sont, après avis de la commission administrative paritaire académique, transmis au ministère qui, après avis de la CAPN compétente, prononce soit le licenciement soit la réintégration dans le corps ou cadre d'emploi d'origine, soit un renouvellement.

Cette évaluation se fonde sur le référentiel de compétences précité et s'appuie sur les pièces suivantes et selon le calendrier ci-dessous :

| <b>Calendrier de titularisation 2024 - Stagiaires réputés qualifiés (hors agrégés)</b> |                                |                                   |
|--|--------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Pièces à produire</b>   | <b>Date limite</b>             | <b>A renseigner</b>               |
| Bilan final du tuteur académique (si tutorat)  | <b>Le mercredi 15 mai 2024</b> | En ligne sur l'application COMPAS |
| Avis du chef d'établissement   | <b>Le mardi 28 mai 2024</b>    | En ligne sur l'application COMPAS |
| Avis de l'inspecteur   | <b>Le mardi 28 mai 2024</b>    | En ligne sur l'application COMPAS |
| Avis du directeur de l'INSPE ou du responsable de formation – EAFC (si formation)      | <b>Le mardi 28 mai 2024</b>    | En ligne sur l'application COMPAS |
| Décision de la CAPA  | <b>Juillet 2024</b>            | Document interne DPE              |

## **II. Enseignants stagiaires du second degré public dont l'aptitude professionnelle n'est pas évaluée par un jury**

### **a) Les professeurs agrégés stagiaires**

Le dispositif décrit ci-après concerne les lauréats des concours de l'agrégation, qui n'étaient pas déjà titulaires d'un corps de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré, et qui ont fait l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire pour accomplir leur stage dans un établissement du second degré public.

#### ➤ Lauréats de l'agrégation

La période de stage des professeurs agrégés est évaluée sur le fondement du référentiel de compétences du 1<sup>er</sup> juillet 2013, par les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche de la discipline de recrutement concernée, ou le cas échéant par un inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional, désigné par l'inspecteur général, doyen du groupe de la discipline de recrutement concernée.

Cette évaluation se fonde sur le référentiel de compétences précité et s'appuie sur les pièces suivantes et selon le calendrier ci-dessous :

| <b>Calendrier de titularisation 2024 - Stagiaires agrégés</b> |                                |                                   |
|---|--------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Pièces à produire</b>                                      | <b>Date limite</b>             | <b>A renseigner</b>               |
| Bilan final du tuteur académique                              | <b>Le mercredi 15 mai 2024</b> | En ligne sur l'application COMPAS |
| Avis du chef d'établissement                                  | <b>Le mardi 28 mai 2024</b>    | En ligne sur l'application COMPAS |
| Avis de l'inspecteur  | <b>Le mardi 28 mai 2024</b>    | En ligne sur l'application COMPAS |
| Avis du directeur de l'INSPE ou du responsable de formation   | <b>Le mardi 28 mai 2024</b>    | En ligne sur l'application COMPAS |
| Avis de l'inspecteur général                                  | <b>Le vendredi 7 juin 2024</b> | Document interne DPE              |
| Décision de la CAPA   | <b>Juillet 2024</b>            | Document interne DPE              |

1. **Le rapport d'inspection du professeur agrégé stagiaire** est établi sur la base de la grille d'évaluation prévue et après consultation du rapport du tuteur le cas échéant. Il retrace l'évolution de la pratique du stagiaire pendant l'année de stage et souligne la dynamique des progrès réalisés.
2. **L'avis du chef d'établissement** d'affectation du stagiaire est également établi sur la base de la grille d'évaluation prévue, pour les compétences qu'il revient au chef d'établissement d'évaluer.
3. **L'avis du directeur de l'INSPE** ou de l'autorité en charge de la formation du stagiaire (si formation).

Les documents précités, destinés à l'inspecteur général de la discipline de recrutement, devront être déposés au plus tard le **mardi 28 mai 2024** sur l'application COMPAS. Les avis, rapports et grilles nécessaires à l'appréciation du niveau de compétences acquises pour l'exercice du métier d'enseignant seront par la suite, transmis aux secrétariats des Inspecteurs Généraux des groupes de disciplines compétents.

L'inspecteur général de la discipline évalue, formule un avis favorable ou défavorable sur l'aptitude professionnelle des professeurs agrégés stagiaires, puis propose au recteur la liste des agents aptes à être titularisés.

Avis favorable à la titularisation :

L'avis favorable est transmis au recteur de l'académie du lieu de stage pour titularisation de l'enseignant. Le recteur arrête par section et éventuellement par option, la liste des professeurs agrégés stagiaires, aptes à être titularisés.

Avis défavorable à la titularisation et favorable au renouvellement :

La liste des professeurs agrégés stagiaires, n'ayant pas recueilli un avis favorable à la titularisation, est transmise au recteur qui arrête, après avoir recueilli l'avis de la commission administrative paritaire académique, la liste des professeurs agrégés stagiaires autorisés à bénéficier d'un renouvellement de stage.

Avis défavorable à la titularisation à l'issue de la première ou de la seconde année de stage :

L'avis défavorable doit être accompagné d'un rapport d'évaluation motivé établi par l'inspecteur général. S'il concerne un stagiaire qui effectue sa première année de stage, l'avis défavorable doit être complété par un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, à autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage.

Les professeurs agrégés stagiaires qui ne sont ni titularisés ni autorisés à effectuer une seconde année de stage, sont, après avis de la commission administrative paritaire nationale, soit licenciés, soit réintégré dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine, par le ministre chargé de l'éducation nationale.

b) **Les professeurs agrégés stagiaires réputés qualifiés**

Le dispositif décrit ci-après concerne les lauréats des concours de l'agrégation ex- titulaires d'un corps d'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré, et qui ont fait l'objet d'une nomination en qualité de professeur agrégé stagiaire pour accomplir leur stage dans un établissement du second degré public.

➤ **Lauréats de l'agrégation réputés qualifiés**

La période de stage des professeurs agrégés est évaluée sur le fondement du référentiel de compétences du 1<sup>er</sup> juillet 2013, par les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche de la discipline de recrutement concernée, ou le cas échéant par un inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional, désigné par l'inspecteur général, doyen du groupe de la discipline de recrutement concernée.

Les stagiaires réputés qualifiés peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle de la formation professionnelle. Par ailleurs, le tutorat est facultatif.

Cette évaluation se fonde sur le référentiel de compétences précité et s'appuie sur les pièces suivantes et selon le calendrier ci-dessous :

| Calendrier de titularisation 2024 - Stagiaires agrégés réputés qualifiés          |                                |                                   |
|---|--------------------------------|-----------------------------------|
| Pièces à produire   | Date limite                    | A renseigner                      |
| Bilan final du tuteur académique (si tutorat)                                     | <b>Le mercredi 15 mai 2024</b> | En ligne sur l'application COMPAS |
| Avis du chef d'établissement  | <b>Le mardi 28 mai 2024</b>    | En ligne sur l'application COMPAS |
| Avis de l'inspecteur  | <b>Le mardi 28 mai 2024</b>    | En ligne sur l'application COMPAS |
| Avis du directeur de l'INSPE ou du responsable de formation – EAFC (si formation) | <b>Le mardi 28 mai 2024</b>    | En ligne sur l'application COMPAS |
| Avis de l'inspecteur général  | <b>Le vendredi 7 juin 2024</b> | Document interne DPE              |
| Décision de la CAPA   | <b>Juillet 2024</b>            | Document interne DPE              |

- 1. Le rapport d'inspection du professeur agrégé stagiaire** est établi sur la base de la grille d'évaluation prévue et après consultation du rapport du tuteur le cas échéant. Il retrace l'évolution de la pratique du stagiaire pendant l'année de stage et souligne la dynamique des progrès réalisés.
- 2. L'avis du chef d'établissement** d'affectation du stagiaire est également établi sur la base de la grille d'évaluation prévue, pour les compétences qu'il revient au chef d'établissement d'évaluer.
- 3. L'avis du directeur de l'INSPE** ou de l'autorité en charge de la formation du stagiaire (si formation).

Les documents précités, destinés à l'inspecteur général de la discipline de recrutement, devront être déposés au plus tard le **mardi 28 mai 2024** sur l'application COMPAS. Les avis, rapports et grilles nécessaires à l'appréciation du niveau de compétences acquises pour l'exercice du métier d'enseignant seront par la suite, transmis aux secrétariats des Inspecteurs Généraux des groupes de disciplines compétents.

L'inspecteur général de la discipline évalue, formule un avis favorable ou défavorable sur l'aptitude professionnelle des professeurs agrégés stagiaires, puis propose au recteur la liste des agents aptes à être titularisés.

Avis favorable à la titularisation :

L'avis favorable est transmis au recteur de l'académie du lieu de stage pour titularisation de l'enseignant. Le recteur arrête par section et éventuellement par option, la liste des professeurs agrégés stagiaires, aptes à être titularisés.

Avis défavorable à la titularisation et favorable au renouvellement :

La liste des professeurs agrégés stagiaires, n'ayant pas recueilli un avis favorable à la titularisation, est transmise au recteur qui arrête, après avoir recueilli l'avis de la commission administrative paritaire académique, la liste des professeurs agrégés stagiaires autorisés à bénéficier d'un renouvellement de stage.

Avis défavorable à la titularisation à l'issue de la première ou de la seconde année de stage :

L'avis défavorable doit être accompagné d'un rapport d'évaluation motivé établi par l'inspecteur général. S'il concerne un stagiaire qui effectue sa première année de stage, l'avis défavorable doit être complété par un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, à autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage.

Les professeurs agrégés stagiaires qui ne sont ni titularisés ni autorisés à effectuer une seconde année de stage, sont, après avis de la commission administrative paritaire nationale, soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine, par le ministre chargé de l'éducation nationale.



**ANNEXE 2**  
**Déroulement et calendrier de la campagne de titularisation 2024**

**Pour l'ensemble des enseignants stagiaires relevant du jury académique de titularisation, les réunions préparatoires des jurys académiques se dérouleront entre le 5 et le 10 juin 2024** afin d'établir la liste des stagiaires qui seront entendus en entretien. Chaque stagiaire concerné recevra une convocation par la voie hiérarchique au moins 7 jours avant la date de l'entretien.

**Il appartient au chef d'établissement de s'assurer que le stagiaire a bien pris connaissance de sa convocation.**

**N.B. : Les personnels stagiaires qui le souhaitent, pourront consulter leurs dossiers sur l'application COMPAS à compter du 14 juin 2024.**

Les opérations liées à l'évaluation des stagiaires relevant du jury académique se dérouleront selon le calendrier ci-dessous :

| <b>Calendrier de titularisation - Stagiaires du 2nd degré public 2024</b>                           |  |
|---|--|
| Dépôt rapports Tuteurs  | <b>Le mercredi 15 mai 2024</b>                     |
| Dépôt rapports inspecteurs et avis Inspection + Chef d'établissement + INSPE                        | <b>Le mardi 28 mai 2024</b>                        |
| Réunion préparatoire des jurys académiques (CAPES, CAPET, CPE, EPS, PLP)                            | <b>Du mercredi 5 au lundi 10 juin 2024</b>         |
| Avis inspecteur général (stagiaires agrégés)  | <b>Date limite le vendredi 7 juin 2024</b>         |
| Accès des stagiaires à leur dossier d'évaluation sur Compas   | <b>Le vendredi 14 juin 2024</b>                    |
| Entretiens avec les stagiaires concernés (CAPES, CAPET, CPE, EPS)                                   | <b>Du mercredi 26 juin au mardi 2 juillet 2024</b> |
| Entretiens avec les stagiaires concernés (PLP)  | <b>Du mercredi 26 juin au mardi 2024</b>           |
| Transmission à la DPE de la délibération finale des jurys académiques - Procès-verbaux et décisions | <b>Du 2 au 3 juillet 2024</b>                      |
| CAPA des Agrégés (avis défavorables)  | <b>Juillet 2024</b>                                |

**Le secrétariat des jurys** académiques est assuré par la division des personnels enseignants.